

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**13 JUIN 2007. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997
relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des
plantes ou préparations de plantes**

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui
concerne les denrées alimentaires et les autres produits, notamment l'article 2;
Vu l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires
composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes, notamment l'article 4, § 6, 3°;
Considérant le fait qu'il a été satisfait aux formalités prescrites par la Directive 98/34/CE du
Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le
domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la
société de l'information;
Vu les avis de la Commission d'Avis des Préparations de Plantes, donnés le 6 avril 2004 et le 6
décembre 2006;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er},
remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;
Vu l'urgence;
Considérant que l'urgence se justifie étant donné la présence dans les plantes *Aspidosperma* spp.
et *Geissospermum* spp. d'alcaloïdes s'intercalant au niveau de l'ADN et ayant des propriétés
mutagènes et tératogènes;
Arrête :
Article 1^{er}. Les listes 1^{re} et 3 de l'annexe de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif à la fabrication et
au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de
plantes sont modifiées conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
Bruxelles, le 13 juin 2007.
R. DEMOTTE

Annexe

- 1° Les noms des plantes suivantes sont ajoutés à la liste 1 :
2° Le nom de la plante suivante est supprimé dans la liste 3 :
Pour la consultation du tableau, voir image
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 13 juin 2007.
R. DEMOTTE

Publié le : 2007-06-28